



Expédition

Numéro du répertoire 2023 / 1320
Date du prononcé 28 juin 2023
Numéro du rôle 2022/AB/221
Décision dont appel 21/3986/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00003369431-0001-0010-01-01-1



CPAS - revenu d'intégration sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8^e et 792 al.2 et 3 du C.J.)

Madame H _____, c/o Centre d'accueil Croix rouge de _____, domiciliée à

partie appelante,
représentée par Maître _____

contre

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES ci-après en abrégé « le CPAS », BCE
0212.346.955, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298A,
partie intimée,
représenté Maître _____

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCÉDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - le jugement, rendu entre parties le 7 février 2022 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 12^{ème} chambre, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;

PAGE 01-00003369431-0002-0010-01-01-4



- la requête de la partie appelante, déposée le 15 mars 2022 au greffe de la cour;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 5 mai 2022 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
- les conclusions (de synthèse) des parties ;
- les dossiers des parties.

3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 25 mai 2023. Les débats ont été clos.

Madame _____ Substitut général, a rendu à cette audience un avis oral auquel la partie appelante a répliqué.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

I. ANTECEDENTS

4. Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :

- Madame I _____ H _____ est de nationalité congolaise. Elle est née en 1990.

Elle est arrivée en Belgique le 2 juillet 2020, munie d'un passeport, et d'un titre de séjour roumain.¹

- A partir du 17 mars 2021, Madame _____ HI _____ a été hébergée, successivement, dans deux centres d'accueil d'urgence et d'orientation de la Croix-Rouge.

- Madame _____ H _____ a accouché d'une fille, le _____ 2021.

Monsieur L _____, de nationalité belge, a reconnu cet enfant, selon l'acte dressé par l'officier de l'état civil de la ville de Bruxelles le 9 mars 2022.

Leur enfant, N _____ L _____ a la nationalité belge.

- Madame _____ H _____ a formé une demande d'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale, auprès du CPAS, le 26 juillet 2021.

Par une décision du 9 août 2021, le CPAS lui a refusé une telle aide, au motif de l'illégalité de son séjour en Belgique.

¹ Elle avait obtenu en Roumanie le statut de protection subsidiaire, lequel a expiré le 14 mai 2021.



5. Madame H a introduit la procédure judiciaire, par une requête déposée au greffe du tribunal du travail francophone de Bruxelles, le 8 novembre 2021.

Elle demandait au tribunal de condamner le CPAS à lui verser une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale, à dater du 26 juillet 2021.

6. Par le jugement déféré, prononcé le 7 février 2022, le tribunal a déclaré le recours à l'encontre de la décision du CPAS du 9 août 2021, recevable mais non fondé et a condamné le CPAS aux dépens, liquidés à 142, 12 € à titre d'indemnité de procédure et à 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne.

7. Madame H a introduit une nouvelle demande d'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux « famille à charge », auprès du CPAS, le 16 mars 2022, que le CPAS lui a également refusée.

Madame H a introduit un recours à l'encontre de cette dernière décision. Par un jugement du 19 septembre 2022 (R.G. 22/1566/A), le tribunal du travail francophone de Bruxelles a fait partiellement droit à cette demande, condamnant le CPAS à lui verser une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux « famille à charge », non pas à dater de sa demande, mais à compter du jugement (soit le 19 septembre 2022).

Les deux parties précisent qu'aucun appel n'a été interjeté à l'encontre de ce jugement.

II. LES DEMANDES EN APPEL

8. Madame H demande à la cour de réformer le jugement, de déclarer la demande originaire fondée et de condamner le CPAS à lui octroyer une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux « famille à charge », pour la période du 26 juillet 2021 au 19 septembre 2022 inclus, ainsi qu'aux dépens.

Le CPAS demande à la cour :

- À titre principal, de dire l'appel sans objet, compte tenu du jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 19 septembre 2022 ;
- À titre subsidiaire, de dire l'appel non fondé ou à tout le moins, de limiter l'aide aux seules factures d'hôpitaux ;
- A titre plus subsidiaire, de limiter l'octroi de l'aide sociale, pour le passé, en tenant compte d'un avantage en nature de 500 € par mois « découlant de l'hébergement en centre d'accueil durant la période litigieuse ».



III. LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

9. Le jugement attaqué a été prononcé le 7 février 2022 et notifié le 15 février 2022. L'appel tel qu'introduit par la requête déposée au greffe de la cour le 15 mars 2023 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

L'appel est recevable.

L'examen de la contestation

10. La demande de Madame _____ H _____ n'est pas devenue sans objet par le fait du jugement prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 19 septembre 2022 (R.G. 22/1566/A).

En effet, dans la cause précitée, le tribunal n'était pas saisi d'une demande d'aide relative à la période antérieure au 16 mars 2022, et ne l'appréhende d'ailleurs nullement. La demande conserve en conséquence son objet pour ladite période.

Par contre, la période litigieuse doit être limitée, dans la présente cause, à celle s'étalant du 26 juillet 2021 au 15 mars 2022 inclus.

En effet, le tribunal du travail francophone de Bruxelles, dans son jugement du 19 septembre 2022 (R.G. 22/1566/A) s'est prononcé à l'égard d'une demande portant sur l'octroi d'une aide sociale financière à dater du 16 mars 2022, et n'a fait que fait que partiellement droit à la demande, refusant l'octroi de l'aide sollicitée entre le 16 mars 2022 et le 19 septembre 2022. Ce jugement, qui a été prononcé entre les mêmes parties, et repose sur la même cause, n'a pas été frappé d'appel ; il a autorité de la chose jugée² quant à l'aide sollicitée pour cette période.

11. L'article 1^{er} al.1 de la loi organique des centres publics d'aide sociale du 8 juillet 1976 dispose que :

« Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

² Au sens de l'article 23 du Code judiciaire.



L'article 57, §2 de la même loi énonce une exception à ce principe :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume (...).»

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »

Cette disposition internationale est d'effet direct en droit belge³. En tant que norme de droit international, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme a la primauté sur une disposition de droit interne, tel l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976.

Ledit article 8 ne tolère d'exceptions au droit à la vie privée et familiale qu'à trois conditions : légalité, finalité (soit une mesure nécessaire pour atteindre l'un des objectifs visés à l'article 8 alinéa 2) et proportionnalité entre le but poursuivi et ses effets⁴.

L'application de l'article 57, §2 susvisé doit être écartée, lorsqu'une telle application rendrait impossible de mener une vie familiale ; en ce cas, l'application de ces dispositions n'est pas proportionnée au but de ces dispositions (l'éloignement des personnes en séjour illégal).

La qualité de parent(s) d'un enfant belge ou en séjour légal, fait en principe obstacle à l'application de l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, dans la mesure où l'enfant a besoin, pour son bien-être, son équilibre et son développement, de la présence à ses côtés de ses parents. Par ailleurs, tout enfant a le droit d'entretenir des relations familiales⁵, et ce, avec ses deux parents (quels que soient les mérites de ceux-ci,

³ En tant qu'elle interdit en principe à l'Etat de s'immiscer dans la vie privée et familiale des individus, l'article 8 al.1^{er} de la convention européenne des droits de l'homme énonce une norme qui, en règle, est suffisamment précise et complète pour produire des effets direct (v. en ce sens : Cass., 19 septembre 1997, www.cass.be, n° JC979J2).

⁴ R. ERGEC et P.-F. DOQUIR, Chronique de jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, RCJB 2002/1, n° 155 et s.

⁵ Droit garanti notamment par :

- L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (supra).



sous la seule réserve de ce que les contacts avec ses parents ou l'un d'eux soient contraires aux intérêts de l'enfant)⁶.

12. L'enfant de Madame _____ H _____ a fait l'objet d'une reconnaissance de paternité, d'un auteur belge. Cette reconnaissance de paternité a un effet déclaratif. Il convient d'écarter, en l'espèce, l'application de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976, dans la mesure où Madame _____ H _____, étant la mère d'un jeune enfant ayant uniquement la nationalité belge, se trouvait dans une situation (familiale) d'impossibilité de retour au Congo, et ce depuis la naissance de son enfant, en juillet 2021.

13. Madame _____ H _____ a, dès lors, droit à une aide sociale durant la période litigieuse⁷, sous réserve de ce qu'un état de besoin soit établi.

La cour considère que Madame _____ HI _____ établit à suffisance un tel état de besoin, lequel est objectivé par les rapports d'enquête sociale, relevant qu'elle était sans ressources (à l'exception de quelques aides ponctuelles du père de l'enfant) et, compte tenu de sa situation de séjour, sans possibilité de s'en procurer. Par ailleurs, elle a été hébergée successivement, au cours de la période litigieuse, dans des centres d'accueil d'urgence de la Croix Rouge, dont le caractère précaire et sommaire ne sont pas de nature à permettre à une mère et à son jeune enfant, sans la moindre ressource, de mener une vie conforme à la dignité humaine, et ce, indépendamment de la question de l'(in)existence de dettes qui seraient afférentes à cette période.

- L'article 22 de la Constitution, qui précise à cet égard que : « Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

⁶ Ainsi, l'article 9.3 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989 consacre « le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

⁷ Il n'existe aucun obstacle, de principe, à l'octroi d'arriérés d'aide sociale. La cour de cassation a rappelé à cet égard qu'« aucune disposition légale ne prévoit que l'aide sociale ne peut être rétroactivement accordée à la personne qui y a droit pour la période qui s'est écoulée entre sa demande et la décision judiciaire faisant droit à celle-ci » (Cass., 17 décembre 2007, J.L.M.B., 2008, 452 ; Cass., 9 février 2009, n° de rôle : S.08.0090.F, publié sur www.juridat.be).

D'autre part, il ne peut pas être exigé que la personne se trouve toujours dans une situation non conforme à la dignité humaine, notamment en raison de l'existence de dettes qui l'empêcheraient, au jour où le juge statue, de mener une existence conforme à la dignité humaine. La cour de cassation décide en effet à cet égard que « le droit à l'aide sociale naît dès qu'une personne se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de vivre conformément à la dignité humaine. Ce droit n'est pas affecté par la circonstance que la personne ne se trouve plus dans une telle situation au moment où le juge statue. » (Cass., 27 novembre 2017, n° de rôle : S.17.0015.F/2, publié sur www.juridat.be).



14. L'objectivation, ou la mesure, de la dignité humaine implique la nécessité d'une délimitation de ce concept, tâche qui relève de l'administration, et du juge.⁸

S'il est exact que l'aide sociale qui est nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine ne fait pas, en tant que telle, l'objet de catégories de bénéficiaires ni de barèmes – contrairement au revenu d'intégration sociale – et que rien n'oblige en principe à s'y référer, la référence (indicative) à ces barèmes permet d'éviter l'arbitraire en fixant le montant de l'aide sur la base de critères objectifs applicables à tous.

Il convient cependant de rappeler que lesdits barèmes prévus par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale sont, encore actuellement, inférieurs au seuil de pauvreté. La référence à ces barèmes (le cas échéant, pour s'en éloigner), doit tenir compte de cet élément.

D'autre part, en matière d'intégration sociale, la catégorie de bénéficiaires « ayant une famille à charge » s'impose en présence d'au moins un enfant mineur non marié, et ce même en cas de cohabitation, ou d'hébergement dans une structure communautaire, et ce, en vertu de l'article 14, 3° de la loi du 26 mai 2002⁹.

15. L'aide sociale appropriée ne peut dès lors pas se limiter à la seule prise en charge de factures médicales, puisqu'une telle aide ne rencontrerait pas l'ensemble des besoins de Madame H et de sa petite fille (nécessaires à mener une vie conforme à la dignité humaine) durant la période demeurant en litige.

16. De même, la cour estime qu'il n'est pas justifié de diminuer le montant de l'aide sociale d'une quelconque somme qui correspondrait à un « avantage en nature » en raison d'un hébergement d'urgence au sein de la Croix-Rouge (sans contrepartie financière de la part de l'intéressée) : en effet, comme dit ci-avant, les conditions matérielles d'un tel type d'hébergement ne sont pas de nature à permettre à une mère et à son jeune enfant de mener une vie conforme à la dignité humaine ; d'autre part, il n'appartient pas à un réseau tel que celui de la Croix-Rouge, mais bien au CPAS, d'assumer par priorité l'aide légalement due en vertu de la loi du 8 juillet 1976¹⁰.

⁸ J. MARTENS, « La dignité humaine comme mesure de l'aide sociale », in *Les contours de l'aide sociale*, Anthémis, 2019, p.27

⁹ V. notamment : K. STANGHERLIN, « Les catégories de bénéficiaires », in *Aide sociale-Intégration sociale, le droit en pratique*, La Chartre, 2011, p. 398

¹⁰ Dans le même sens : C.T. Bruxelles, 8^e ch. (autrement composée), 9 mars 2023, R.G. 2022/AB/107



17. La cour considère, compte tenu des éléments susvisés, que l'aide sociale financière qui doit être allouée à Madame _____ HI _____ doit être équivalente au revenu d'intégration sociale au taux « ayant une famille à charge », et ce, du 26 juillet 2021 au 15 mars 2022 inclus.

18. L'appel est en conséquence, partiellement fondé.

19. Le CPAS supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable;

Dit l'appel partiellement fondé et réforme le jugement dans la mesure ci-après :

Condamne le CPAS de Bruxelles à verser à Madame _____ HI _____ une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux « ayant une famille à charge », et ce, du 26 juillet 2021 au 15 mars 2022 inclus.

Délaisse au CPAS de Bruxelles ses propres dépens et le condamne à payer les dépens d'appel de Madame _____ HI _____ liquidés à 218, 67 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi que la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, soit 22 €.

Ainsi arrêté par :

_____ conseiller,

_____ conseiller social au titre d'employeur,

_____ , conseiller social au titre d'employé,

Assistés de _____ greffier assumé



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 juin 2023, où étaient présents :

....., conseiller,
..... greffier assumé

